

Par SDE, courriel et poste

Le 17 novembre 2016

M. Pierre Méthé
Directeur Affaires institutionnelles
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

M^e Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur » et la « Demande »)
Dossier Régie: R-3964-2016 / Notre dossier : R051991 JOT

Monsieur,

Le Distributeur a pris connaissance de l'identification des sujets d'intérêt et des budgets proposés pour la suite du présent dossier par les intervenants suivants : ACEF de Québec, APCHQ, AQCIE-CIFQ, CORPIQ, FCEI, OC, RAPLIQ, SÉ-AQLPA, UC, UMQ et UPA.

D'entrée de jeu, le Distributeur est préoccupé par l'ampleur des budgets des intervenants, notamment en ce qui a trait au nombre d'heures que les analystes prévoient consacrer au dossier. Les budgets fournis totalisent 642 k\$, une somme élevée compte tenu des échanges productifs ayant eu lieu dans le cadre des six (6) ateliers de travail. Le tableau qui suit présente le nombre d'heures d'analystes et d'avocats au budget pour certains intervenants :

Intervenants	Catégories	Nombre d'heures prévu	
		Nombre total	Formulaires de positionnement *
FCEI	analyste	404,5	83,5
	avocat	195,0	5,0
OC	analyste	320,0	non spécifié
UPA	analyste	316,0	non spécifié
SÉ-AQLPA	analyste	299,0	non inclus
APCHQ	analyste	277,0	non spécifié
ACEF de Québec	analyste	241,0	inclus

* Seule la FCEI a indiqué le nombre d'heures relatif au formulaire.

Le Distributeur constate par ailleurs que la plupart des intervenants ont identifié des sujets précis relatifs à la preuve du Distributeur et annoncent une intervention ciblée, ce qui se reflète dans plusieurs cas dans le budget de participation soumis. Toutefois, le Distributeur remarque que l'ACEF de Québec, l'APCHQ et l'UPA prévoient de nombreuses heures de préparation pour leurs analystes, alors que leur intervention porte sur des sujets restreints.

Sous réserve de ce qui précède et sauf mention contraire dans la présente lettre, le Distributeur ne formule aucun autre commentaire quant aux interventions de l'ACEF de Québec, de l'APCHQ, de l'AQCIE-CIFQ, de la CORPIQ, de OC, d'UC, de l'UMQ et de l'UPA et s'en remet à la Régie pour la détermination du cadre de l'audience à cet égard.

Le Distributeur souhaite, en second lieu, faire part à la Régie des commentaires particuliers qui suivent relativement aux interventions proposées de la FCEI, du RAPLIQ et de SÉ-AQLPA, de même que de certaines autres propositions de différents intervenants.

Intervention de la FCEI

La FCEI annonce son intention d'aborder un très grand nombre de sujets couvrant plusieurs volets de la proposition du Distributeur. Compte tenu de la participation active de la FCEI aux ateliers de travail, le Distributeur s'étonne que les propositions annoncées par la FCEI soient si imprécises et que cette intervenante en soit encore à l'étape d'interrogations ou de questions annoncées pour le Distributeur. Par ailleurs, celui-ci note que la FCEI souhaite consacrer d'importants efforts sur des matières qui relèvent des processus d'affaires du Distributeur et de l'application des CSÉ et non de la fixation de celles-ci, comme par exemple le prétendu impact négatif des nouvelles technologies sur la qualité du service à la clientèle, le choix de la date de relève des compteurs, les délais de facturation causés par l'absence d'accès, ou les interruptions planifiées, dans ce dernier cas comme le reconnaît la FCEI elle-même¹.

Ce spectre très large embrassé par la FCEI semble requérir un nombre très important d'heures de travail pour son analyste technique, à la hauteur 318,5 heures. Le Distributeur estime que cette ampleur annoncée est hors de proportion et demande à la Régie de limiter les coûts qui y sont associés.

Enfin, quant à la demande de versement de frais intérimaires formulée par la FCEI, le Distributeur soumet à la Régie que les audiences publiques du présent dossier ont été fixées au mois de mai prochain et que la suite du dossier ne comporte pas une durée exceptionnellement longue qui justifierait une telle mesure.

¹ Voir la lettre C-FCEI-0010, page 7, paragr. 33.

Intervention du RAPLIQ

Le Distributeur note que la Régie avait autorisé l'intervention du RAPLIQ sur la base de ses allégations à l'effet qu'il pourrait exister des fournisseurs de compteurs électromécaniques aux États-Unis. La Régie s'exprimait ainsi en référence aux débats ayant déjà eu lieu dans le dossier R-3788-2012² :

[15] Dans le cadre du dossier R-3788-2012, le Distributeur indiquait qu'il n'avait pas retenu l'option de conserver des compteurs électromécaniques puisqu'ils ont, pour la plupart, dépassé leur durée de vie comptable et qu'ils ne sont plus fabriqués. Il affirmait alors que l'approvisionnement de ces compteurs et des pièces nécessaires à leur réparation n'était pas assuré. C'est pour ces motifs évoqués par le Distributeur que la Régie a alors jugé que le maintien des compteurs électromécaniques pour les clients demandant l'option de retrait n'était pas viable.

[16] Dans sa réplique, le RAPLIQ indique qu'il entend démontrer que le compteur électromécanique est offert en option de retrait aux États-Unis, ce qui n'était pas le cas en 2012-2014. Selon cette personne intéressée, il s'agit d'un élément nouveau qui contredit l'argument du Distributeur quant à la non-disponibilité des compteurs électromécaniques.

[17] Pour ce motif, la Régie accorde le statut d'intervenant au RAPLIQ mais limite son intervention aux seuls éléments nouveaux qui pourraient permettre d'offrir, dans le cadre de l'option de retrait, un deuxième appareil, soit le compteur électromécanique.

[18] La Régie juge utile de réitérer que le choix d'un compteur doit notamment satisfaire aux critères suivants : être conforme aux normes de Mesures Canada et qu'il soit possible d'en assurer l'approvisionnement.

Or, par sa récente demande d'ordonnance de sauvegarde, le RAPLIQ vient maintenant non pas prétendre qu'il existe des fournisseurs de compteurs électromécaniques aux États-Unis, mais remettre en question les conclusions de la décision D-2012-128. Lorsque la Régie a rendu cette décision, il était, de toute évidence, envisagé et prévisible que des centaines de milliers de compteurs électromécaniques seraient retirés pour être remplacés par des compteurs communicants. De fait, les compteurs électromécaniques ont été retirés et en grande partie rebutés. Il n'y a aucune nouveauté ou surprise pour qui que ce soit que des compteurs électromécaniques soient stockés temporairement avant d'être rebutés.

Pour l'ensemble des raisons qui ont été discutées de façon détaillée dans le cadre des audiences publiques du dossier R-3788-2012, le Distributeur estime que la demande du RAPLIQ, argumentée notamment dans la lettre de son procureur du 11 novembre 2016³, est mal fondée à sa face même. À titre d'exemple, la question de la prolongation

² Décision D-2016-058, paragr. 15 à 18.

³ Pièce C-RAPLIQ-0012.

de la durée de validité du sceau fédéral des compteurs électromécaniques a été discutée en détail, notamment au plan des désavantages liés à l'exploitation et l'échantillonnage de petits lots de compteurs⁴.

La décision D-2016-058 n'a pas autorisé la réouverture de ce débat ni la remise en question de la décision D-2012-128. Le Distributeur s'oppose à ce que cette question soit rouverte dans le cadre d'une demande d'ordonnance de sauvegarde sur la base de spéculations portant par exemple sur un prétendu approvisionnement en « compteurs usagés recertifiables » ou sur les coûts associés à une « deuxième option de retrait »⁵.

De plus, le Distributeur estime démesuré le budget proposé, qui totalise 266 heures pour les deux analystes et le procureur, en préparation et pour la participation aux audiences, considérant le caractère très restreint de l'intervention du RAPLIQ.

Par ailleurs, le Distributeur a pris connaissance de la lettre de la Régie du 16 novembre 2016 portant sur le traitement de la demande d'ordonnance de sauvegarde du RAPLIQ et y donnera suite dans le délai imparti.

Intervention de SÉ-AQLPA

Dans le cas de SÉ-AQLPA, dans un contexte où la Régie a invité cet intervenant à tenir compte du fait que sa participation au présent dossier doit être liée à son domaine d'intérêt⁶, le Distributeur estime que l'ampleur des travaux annoncés par l'intervenant n'est pas en adéquation avec les instructions de la Régie⁷. En effet, plusieurs des sujets mentionnés par l'intervenant ont trait au mesurage, à la facturation, à la résiliation de l'abonnement et à l'interruption de service, notamment en période hivernale et en lien avec les personnes qui possèdent un appareil de survie. Ces sujets n'ont pas de lien apparent avec le domaine d'intérêt de SÉ-AQLPA et sont par ailleurs couverts par des intervenants représentant des groupes de consommateurs d'électricité. En conséquence, le budget proposé, qui comprend la participation de trois (3) analystes à la hauteur de 113, 93 et 93 heures respectivement, ne semble pas approprié. Enfin, l'intention de SÉ-AQLPA de revoir toutes les dispositions des parties II et III des CSÉ afin d'en vérifier l'applicabilité aux clients des réseaux autonomes n'est pas plus en lien avec son domaine d'intérêt.

Le Distributeur demande donc à la Régie de circonscrire l'intervention de SÉ-AQLPA.

⁴ Voir à titre d'exemple : N.S. vol. 1, 13 juin 2012, pages 100-102 (témoignage de François Brassard), dossier R-3788-2012.

⁵ Voir la pièce C-RAPLIQ-0012, pages 3 et 4.

⁶ Décisions D-2016-058 paragr. 13 et D-2016-159 paragr. 15.

⁷ Voir notamment la lettre du procureur de SÉ-AQLPA du 11 novembre 2016 (C-SÉ-AQLPA-0010), à la page 2, où il est indiqué : « Nos propos au présent paragraphe incluent notamment la question de l'option de retrait sur les compteurs non communicants, mais la portée de nos propos est beaucoup plus vaste que ce seul exemple et touche un grand nombre de clauses des présentes conditions de service » (nous soulignons).

Participation d'experts

L'intervenante OC avait initialement annoncé son intention de demander la participation d'un expert en matière linguistique et de design de l'information avant même de prendre connaissance de la proposition du Distributeur. Par la suite, s'appuyant sur l'évaluation de 55 % effectuée par l'organisme Éducaloi quant à la proposition initiale du Distributeur, OC réitère sa demande.

Le rapport d'Éducaloi a été reçu positivement par les participants aux ateliers de travail. Le Distributeur rappelle qu'il a modifié de façon notable sa proposition initiale à la lumière des commentaires et critiques constructives formulés par cet organisme. Tant la rédaction de la proposition initiale que celle de la nouvelle proposition représentent une quantité de travail très importante pour les équipes du Distributeur. Chaque disposition des CSÉ est destinée à couvrir un nombre plus ou moins grand de situations et doit être arrimée avec d'autres dispositions du texte, en tenant compte d'un bon nombre de considérations techniques, économiques et juridiques, notamment. Ces considérations dépassent la seule clarté du texte. Le Distributeur souligne également que bien qu'il n'ait pas requis une évaluation chiffrée d'Éducaloi pour sa nouvelle proposition déposée en octobre 2016, il a consulté cet organisme tout au long de la préparation et de la rédaction de la documentation, en plus d'avoir obtenu une révision linguistique complète par un linguiste professionnel.

Le processus d'audience publique mis en place par la Régie permet aux intervenants reconnus et à leurs procureurs de faire des représentations quant aux propositions de modifications aux CSÉ. De l'avis du Distributeur, la participation d'un expert mandaté par un intervenant, à l'étape actuelle du dossier, présente d'importants risques de dédoublement du travail effectué tant par la Régie, par les équipes du Distributeur, par Éducaloi et par l'ensemble des participants au dossier et est susceptible de prolonger les débats de façon importante. Chaque organisme ou expert peut avoir ses propres opinions en plus des principes généraux mentionnés par Éducaloi en matière de rédaction de textes à la fois techniques et complexes et s'adressant à plusieurs millions de clients comme les conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec.

En conclusion sur ce point, le Distributeur est d'avis que le mandat confié par OC recoupe celui d'Éducaloi en grande partie. Le Distributeur s'étonne également que OC semble avoir déjà décidé que la proposition du Distributeur était grevée de nombreux problèmes et donné mandat à un expert en ce sens. Dans la même veine, le Distributeur note que OC indique que l'expert pourra répondre aux questions de la Régie et des intervenants, mais ne mentionne pas le Distributeur. Or, l'expérience vécue par le Distributeur avec Éducaloi est qu'une collaboration active, prenant la forme de nombreuses discussions téléphoniques et explications écrites ont été nécessaires afin que l'organisme ait une bonne compréhension du contexte et des CSÉ. Éducaloi souhaitait notamment comprendre la démarche entreprise du point de vue du

Distributeur. L'analyse que veut faire OC, en cavalier seul avec son expert, sans processus de collaboration, ne semble pas avantageuse pour l'avancement du présent dossier et fait fi des étapes importantes déjà franchies. Le Distributeur demande donc à la Régie de rejeter cette demande de l'intervenante OC.

Par ailleurs, le Distributeur est ouvert à ce que OC participe à d'éventuelles discussions supplémentaires avec Éducaloi si la Régie estime approprié de consulter à nouveau cet organisme au cours du présent processus réglementaire.

En ce qui concerne la demande de l'APCHQ de retenir les services d'un expert qui traitera des « enjeux urbanistiques liés au nouveau contexte légal de densification du territoire québécois », le Distributeur n'y voit aucune pertinence et s'y oppose.

Les sujets d'intervention annoncés par l'APCHQ, comme les conditions relatives à une offre de référence en arrière-lot ou souterraine, impliquent que la Régie doit déterminer des conditions et tarifs qui représentent un juste équilibre entre la contribution individuelle et la contribution de l'ensemble de la clientèle. Les enjeux urbanistiques n'apparaissent ainsi pas être un sujet visé par le présent dossier. Le Distributeur rappelle également que les CSÉ s'appliquent à l'entièreté de son territoire desservi couvrant des zones urbaines, certes, mais également rurales.

Suivi de la décision D-2002-261

Le Distributeur a pris acte de l'intention d'UC de suggérer des améliorations au protocole de suivi actuel énoncé dans la décision D-2002-261. Dans un contexte où le Distributeur et les intervenants qui participent aux rencontres annuelles de suivi n'ont identifié aucun cas d'abus et aucune suggestion d'amélioration au processus, le Distributeur est étonné par les propositions annoncées par UC. Le Distributeur rappelle également qu'il existe un processus de consultation en matière de stratégies de recouvrement auquel participent plusieurs associations et estime approprié d'éviter les dédoublements.

Autres considérations

Enfin, le Distributeur constate que plusieurs intervenants font référence aux pièces HQD-1, document 1.1 (B-0117), HQD-4 documents 2.1 et 3.1 (B-0118 et B-0119) dans leurs récentes lettres à la Régie. Or, ces pièces ont été déposées aux seules fins de faciliter l'identification des modifications apportées. Les pièces révisées ont été déposées le 5 octobre 2016 comme pièces B-0105 à B-0114.

Veillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT/sg